

Le nettoyage de wagons de chemin de fer et d'avions relève-t-il de la catégorie 1 ou de la catégorie 2 dans la classification de la CCT Nettoyage ?

Réponse courte

Le nettoyage de wagons de chemin de fer et d'avions relève de la **Catégorie 2 du Groupe 1** de la CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028. L'article 9.3 mentionne expressément le « nettoyage de wagons de chemin de fer, d'avions et de bus » parmi les tâches nécessitant une **formation particulière interne**. Le salaire horaire tarifaire de base applicable est de **16,9535 €/h** (indice 944,43).

Cette classification en Catégorie 2 se justifie par les contraintes spécifiques de ces environnements : espaces confinés, protocoles de sécurité des transports, produits de nettoyage adaptés et normes d'hygiène renforcées. Le salarié doit recevoir une **formation interne** avant d'être affecté à ces tâches, conformément à la distinction entre catégories de classification. Le nettoyage de bus est également listé dans cette même catégorie.

Définition

La **Catégorie 2 du Groupe 1** de la CCT Nettoyage de bâtiments regroupe les travaux de nettoyage nécessitant une formation particulière dispensée en interne par l'employeur. Le nettoyage de véhicules de transport collectif, wagons, avions et bus, figure dans la liste non exhaustive de cette catégorie aux côtés d'autres tâches à technicité spécifique comme le nettoyage hospitalier, le décapage mécanisé ou la biodécontamination.

Conditions d'exercice

L'article 9.3 de la CCT classe explicitement ces tâches en Catégorie 2.

Critère	Application
Groupe	1 — Agents de nettoyage
Catégorie	2 — Formation interne requise
Tâches concernées	Wagons de chemin de fer, avions, bus
STB	16,9535 €/h (indice 944,43)
Formation	Particulière, dispensée en interne par l'employeur
Distinction avec Cat. 1	Cat. 1 : tâches courantes sans formation spécifique (bureaux, écoles)

Modalités pratiques

L'employeur doit organiser la formation et la classification des agents affectés à ces tâches.

Aspect	Détail
Formation préalable	Obligatoire avant la première affectation
Contenu de la formation	Protocoles de sécurité, produits spécifiques, normes du transporteur
Classification contractuelle	Groupe 1, Catégorie 2 dans le contrat ou l'avenant
Salaire	16,9535 €/h minimum, majoré selon ancienneté
Prime travaux pénibles	2,50 €/h si exposition à des substances toxiques (art. 20.1)
Attestation	Documenter la formation dispensée

Pratiques et recommandations

Former chaque agent avant sa première affectation au nettoyage de wagons ou d'avions, en couvrant les protocoles de sécurité propres au secteur des transports, est une condition préalable à la classification en Catégorie 2, dans le cadre des obligations de formation du secteur.

Classifier correctement en Catégorie 2 tout salarié affecté à ces tâches, même de manière temporaire, garantit le respect de la grille salariale conventionnelle.

Vérifier si les conditions de travail ouvrent droit à la prime de 2,50 €/h pour travaux pénibles, notamment en cas d'utilisation de produits de décontamination toxiques dans des espaces confinés, assure une rémunération conforme.

Conserver les attestations de formation et les fiches d'affectation pour chaque salarié permet de justifier la classification en cas de contrôle de l'ITM.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 9.3 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Classification — Groupe 1, Catégorie 2
Art. 10.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Salaire horaire tarifaire de base
Art. 20.1 CCT Nettoyage de bâtiments 2025-2028	Prime pour travaux pénibles

La CCT utilise l'orthographe « wagons » dans le texte original mais la classification s'applique indifféremment au nettoyage de tous les véhicules ferroviaires. Le nettoyage de bus est inclus dans la même catégorie. Ces tâches figurent dans une liste non exhaustive, ce qui signifie que d'autres véhicules de transport collectif pourraient également relever de la Catégorie 2.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.